

la responsabilité

du vétérinaire praticien vis-à-vis des zoonoses

Christian Diaz

Docteur vétérinaire, Maître en Droit

Clinique vétérinaire

7, rue Saint Jean

31130 Balma

Le vétérinaire engage sa responsabilité dans le cadre des soins prodigués aux animaux, mais aussi pour l'information qu'il délivre aux propriétaires.

Si la responsabilité civile est le plus souvent en cause, il ne faut pas exclure la possibilité pour les victimes d'attaquer au pénal dans les cas les plus graves, notamment en cas de maladie invalidante.

LES OBLIGATIONS DU PRATICIEN

Le contrat de soins

- Le praticien doit apporter à l'animal des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la Science (*encadré 1*).
- Il s'agit là du contrat de soins, pour lequel le vétérinaire est tenu à une obligation de moyens.

Les obligations d'information et de sécurité

- Les obligations d'information et de sécurité sont essentielles dans le domaine des zoonoses.
- La jurisprudence a précisé ce que devait être cette information :
 - L'information doit être claire, loyale et intelligible.
 - Elle doit porter sur l'état du malade et son évolution prévisible.
 - Les risques pour l'animal et pour son entourage doivent être explicités.
 - Le client doit être informé des différentes options thérapeutiques, et de l'existence éventuelle de praticiens plus spécialisés.
- Pour les zoonoses, l'information sur les risques pour l'entourage humain doit être délivrée de la façon la plus claire et la plus intelligible possible (*figure*) : une information absente ou incomplète peut avoir des conséquences dramatiques pour les humains. Rappelons qu'il s'agit là d'une obligation de résultat.

Essentiel

- Pour les zoonoses, l'information sur les risques pour l'entourage humain doit être délivrée de la façon la plus claire et la plus intelligible possible.
- Lors des consultations vaccinales, ne pas oublier d'informer son client sur la toxocarose larvaire, et de préconiser la vermifugation des animaux.

Encadré 1 - Les bases de la responsabilité du praticien

- La responsabilité des praticiens est une notion essentiellement jurisprudentielle. En effet, les textes du Code Civil en ce domaine sont peu nombreux.
- Jusqu'à l'arrêt Mercier (en 1936, étendu aux vétérinaires en 1941), la responsabilité était uniquement délictuelle, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage...".
- L'arrêt Mercier a consacré la notion de contrat de soins : "il se forme entre le praticien et son patient un contrat par lequel le praticien s'engage, non pas à guérir le patient mais à lui donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la Science".
- Depuis 1997, des obligations de résultats ont été instaurées : ce sont des obligations accessoires (obligations d'information et de sécurité), qui s'ajoutent à l'obligation de moyens.

Apporter la preuve d'une faute

- En cas de litige portant sur l'obligation de soins (obligation de moyens), il appartient au client mécontent d'apporter la preuve d'une faute du praticien. En effet, pour engager la responsabilité du méde-

Obligations	Au quotidien	En cas de litige
1941 Contrat de soins : obligation de moyens	"Donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la Science"	- Le client doit apporter la preuve de la faute du praticien - Réparation intégrale du préjudice
1997 Obligation d'information et de sécurité : obligation de résultat	Information : <ul style="list-style-type: none"> - claire, loyale et intelligible - qui porte sur l'état du malade et sur l'évolution prévisible - qui explicite les risques pour l'animal et pour son entourage - qui informe des différentes options thérapeutiques, et sur l'existence éventuelle de praticiens plus spécialisés 	- Le praticien doit démontrer qu'il a apporté l'information - Réparation du préjudice causé par le manque d'information

cin, il appartient à l'usager de démontrer la faute, le dommage, et le lien de causalité entre la faute et le dommage. Cette démonstration se fait généralement par le biais d'une expertise.

Démontrer les obligations d'information et de sécurité

- À l'inverse, dans le cadre d'une obligation d'information ou obligation de sécurité (obligation de résultat), il appartient au praticien de démontrer l'exécution de ces obligations. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment la présomption (*cf. définitions*).

- Enfin, si dans le contrat de soins la victime a droit à la réparation intégrale de son préjudice, il a seulement droit à la réparation du préjudice causé par la non exécution de l'obligation d'information.

● **Remarque :** concernant l'obligation de sécurité/résultat, la Cour de Cassation a étendu cette obligation aux dommages qui ont leur origine dans l'emploi de dispositifs médicaux, qu'il s'agisse de matériel ou de médicaments (*arrêt du 7 novembre 2000*).

MANAGEMENT